

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-194 du 20 Rabie Ethani 1421 correspondant au 22 juillet 2000 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de la santé et de la population de wilaya.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, modifié et complété, fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 97-261 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la santé et de la population de wilaya;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services déconcentrés de la santé et de la population ainsi que les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services déconcentrés de la santé et de la population est fixée comme suit :

- secrétaire général ;
- chef de service ;
- chef de bureau.

Art. 3. — Le secrétaire général est nommé parmi :

1) les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur principal ou d'administrateur des services sanitaires de première classe ou un grade équivalent et justifiant de huit (8) années d'ancienneté générale dans les institutions et administrations publiques, dont cinq (5) dans le grade;

2) les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur ou d'administrateur des services sanitaires de deuxième classe et justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de service sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur principal ou un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) années d'ancienneté générale dans les institutions et administrations publiques;

2) les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 5. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires ayant le grade d'administrateur ou un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) années d'ancienneté générale dans les institutions et administrations publiques;

2) les fonctionnaires ayant le grade d'assistant administratif principal ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 6. — Les postes supérieurs visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-après :